

POLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DU PAS DE CALAIS

PROTOCOLE DE COOPERATION Définissant les engagements des partenaires

Entre,

L'État et l'Agence nationale de l'habitat,

Le Département du Pas-de-Calais,

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais

M. le Maire de Boulogne-sur-mer (Service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-Mer),

Mme la Maire de Calais (Service communal d'hygiène et de santé de Calais),

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

Les Tribunaux Judiciaires d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer,

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,

La Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas-de-Calais,

L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais.



Table des matières

.....	1
0 - Préambule.....	3
I - Le champ d'action et d'application du protocole.....	3
II - Les caractéristiques du parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le Pas-de-Calais.....	3
III - Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.....	6
III.1 - Objectifs et missions.....	6
III.2 - Organisation et fonctionnement.....	6
III.3 - Orientations.....	7
IV - Les engagements des partenaires (« qui fait quoi ? »).....	8
IV.1 - Le repérage des situations.....	8
IV.2 - Les engagements des services de l'Etat.....	9
IV.3 - Les engagements de l'ARS.....	13
IV.4 - Les engagements des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS) de Boulogne-sur-Mer et de Calais.....	14
IV.5 - Les engagements des organismes payeurs des aides au logement.....	16
IV.6 - Les engagements du Ministère de la Justice.....	17
IV.7 - Les engagements du Département.....	19
IV.8 - Les engagements des collectivités locales.....	20
IV.9 - Les engagements de l'ADIL.....	21
V - Durée, suivi et révision du protocole.....	22
VI - Signatures.....	23
VII - Liste des annexes.....	24

0 - Préambule

Le présent protocole a pour objet de structurer le partenariat des membres et associés du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne visés en page de garde.

Les signataires conviennent de la nécessité de formaliser leur coopération, de définir le rôle de chacun dans la conduite des démarches de repérage et de traitement de l'habitat indigne et d'explicitier leurs engagements.

Ce protocole traduit l'implication des partenaires **au sein du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)** du Pas-de-Calais.

Le PDHLI et la formalisation de ce protocole s'inscrivent **dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** du département du Pas-de-Calais.

I - Le champ d'action et d'application du protocole

Le champ d'action est celui de l'habitat indigne tel que défini à l'article 84 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 :

« constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Par ailleurs, il s'étend aussi à l'habitat non décent, qui s'appuie sur un positionnement juridique différent (article 6 de la loi du 6 juillet 1989 et décret du 30 janvier 2002), mais dont les désordres repérés peuvent relever des situations d'habitat indigne.

Le périmètre porte sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

II - Les caractéristiques du parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le Pas-de-Calais

Afin d'aider les territoires infra-départementaux à identifier leurs secteurs à risques en matière d'habitat indigne, le ministère du Logement a cherché dans les années 2000, à développer un indicateur de pré-repérage. Un travail d'identification de sources statistiques mobilisables et de construction d'indicateurs pertinents a été commandé auprès d'un prestataire. Ce travail a abouti à la création des indicateurs relatifs au parc privé potentiellement indigne (PPPI), construits à partir du fichier Filocom.

La méthode de repérage du "Parc Privé Potentiellement Indigne" repose sur une hypothèse empirique et pragmatique : un logement a plus de risques de ne pas avoir été profondément amélioré ou réhabilité depuis 1970, et d'avoir un classement cadastral initial toujours valable s'il est aujourd'hui occupé par un ménage à revenus modestes.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le département du Pas-de-Calais est **estimé en 2017 à 29 013 logements soit 6,18 % du parc des résidences principales privées**. Ce parc a sensiblement diminué sur la période 2015-2017 (- 3,8%).

La population de ce PPPI est estimée à 68 090 personnes, soit une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2,35 personnes.

Statut d'occupation du PPPI (chiffres 2017)¹:

- Propriétaires occupants : 38,57%
- Locataires dans parc privé : 58,85%

Caractéristiques du PPPI (chiffres 2017) :

- part de logements construits avant 1949 : 71,7 %
- part de logements individuels : 75,8 %
- part de logements en co-propriété : 4,3%

Part du PPPI présentant un risque de saturnisme infantile (logements construits avant 1949 avec enfants de moins de 6 ans- chiffres 2017) : 13,15 %

Le volume le plus important de logements potentiellement indignes se trouve notamment dans les territoires des agglomérations les plus importantes du département, dont les 8 ECPI suivants :

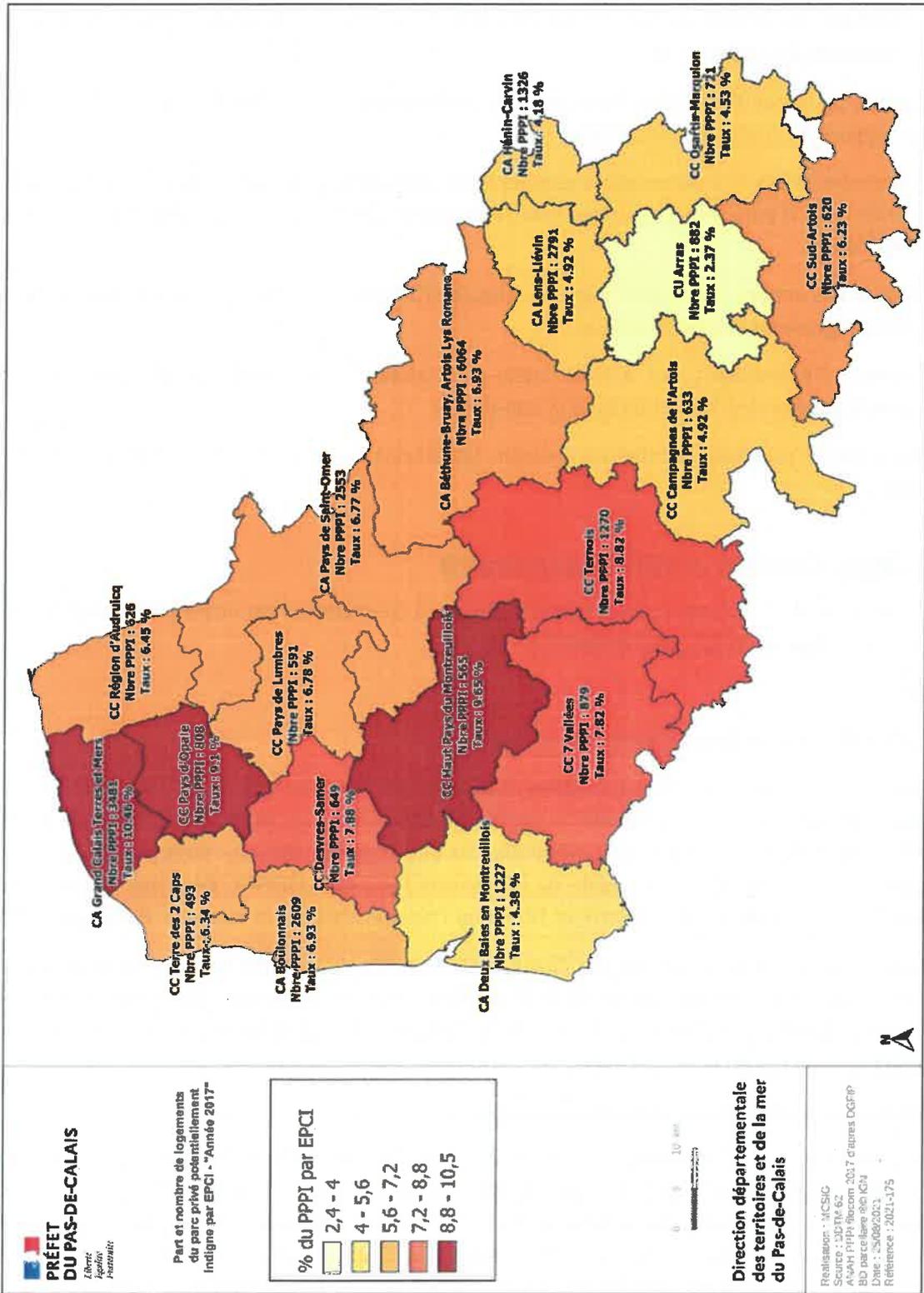
- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Communauté d'Agglomération du Calaisis ;
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
- Communauté de Commune du Ternois.

Les **taux** les plus importants d'habitat potentiellement indigne sont observés en milieu urbain comme en milieu rural. En effet si le nombre de cas y est plus faible, l'habitat concerne néanmoins une part importante du parc rural en raison de l'état général plus dégradé des logements.

Les territoires des 13 EPCI suivants présentent une part du PPPI supérieure à la moyenne départementale de 6,18% :

- Communauté d'Agglomération du Calaisis (Grand Calais Terres et Mer) – taux supérieur à 10 % ;
- Communauté de Communes du Haut Pays Montreuillois ;
- Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- Communauté de Communes de Desvres-Samer ;
- Communauté de Communes du Ternois ;
- Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps ;
- Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
- Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer
- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais

1 Source : CD ROM ANAH PPPI _filocom 2015 d'après DGFIP



III - Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

III.1 - Objectifs et missions

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) du Pas-de-Calais a pour missions de :

- ✓ mobiliser les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires ;
- ✓ mettre en réseau l'ensemble des acteurs du département, faciliter les échanges, valoriser les bonnes pratiques et coordonner les actions ;
- ✓ suivre les bilans de l'observatoire nominatif des logements indignes et non décents prévus à l'article 60 de la loi d'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 (guichet unique de la DDTM) ;
- ✓ initier des actions permettant une plus grande efficacité de la lutte contre l'habitat indigne, suivre leur progression et leurs résultats ;
- ✓ assurer l'information des acteurs socio-professionnels, associatifs et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et non-décent

avec pour objectif principal la mise en synergie les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département.

III.2 - Organisation et fonctionnement

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne a été constitué par arrêté préfectoral du 15/12/2016 (modifié par arrêtés des 31/01/2017 et 14/02/2017).

Il associe :

- les services de l'Etat et de ses établissements publics :

Préfecture, Sous-Préfectures, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), Agence Régionale de Santé (ARS), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Groupement de Gendarmerie Départemental, Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours (SDIS), et Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Sont associés aux travaux du pôle et participent à ses réunions en tant que besoin : les magistrats référents « habitat » désignés par les Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'Arras, Béthune, Saint-Omer et Boulogne-sur-mer, ainsi que M. le Président du TJ d'Arras en tant que chef du Centre Départemental d'Accès au Droit (CDAD).

- les collectivités territoriales et leurs groupements :

Conseil Départemental, Communauté Urbaine d'Arras, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, M. le Maire de Boulogne/Mer (SCHS), Mme la Maire de Calais (SCHS), Association des Maires et des présidents d'Intercommunalité ;

- les associations :

Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL 59/62), Fédération SOLIHA, Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie (CCLCV), Agence Régionale de la Fondation Abbé Pierre, Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), un représentant des Associations Tutélaires du Pas-de-Calais, un représentant des Conseillers Médicaux en Environnement Intérieur (CMEI), Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;

- les représentants des professionnels et des bailleurs publics et privés :

Association Régionale HLM (ARH), Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI), Fédération de l'Immobilier (FNAIM), Chambre Départementale des Notaires, experts auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Il fixe les objectifs et priorités de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent du département, en prenant en compte les orientations et actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an, sur l'impulsion du Préfet. Cette assemblée plénière a pour objectifs:

- de présenter l'activité annuelle du pôle
- d'assurer l'information et le suivi des travaux du pôle
- d'être un lieu de discussion et d'échanges sur la thématique LHI (outils, retours d'expérience, difficultés, etc).

Les activités du pôle sont restituées au comité responsable du PDALHPD.

Un comité technique (COTEC) est chargé d'organiser les travaux du PDLHI. Le COTEC est constitué des représentants de la Préfecture, l'ARS, la DDTM, la DDETS, la CAF et du Conseil Départemental. Il est élargi en tant que besoin.

Il suit l'application des orientations du PDLHI, la mise en œuvre des chantiers ainsi que la préparation de l'ordre du jour des réunions du pôle.

Le secrétariat du PDLHI est assuré par la DDTM.

III.3 - Orientations

Un plan pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne 2019-2021 a identifié, pour 3 ans, les objectifs et actions prioritaires.

- le développement des suites pénales ;
- la prévention des situations à risque d'insalubrité et de péril pour les immeubles d'habitation ;
- l'identification et le traitement des copropriétés dégradés ;
- la mise en place d'outils de LHI par les EPCI ;
- le développement du repérage des situations .

Un bilan annuel de mise en œuvre du plan d'action est présenté lors de la réunion plénière du pôle.
A l'issue des trois années de mise en œuvre du plan d'action, soit début 2022, un bilan global est effectué.

En fonction des résultats de ce bilan, un nouveau plan sera proposé au PDLHI au plus tard au 1^{er} semestre 2022.

IV - Les engagements des partenaires (« qui fait quoi ? »)

Le présent protocole constitue un document d'engagements pour une partie des membres du PDLHI.
Il doit permettre d'organiser et d'améliorer le repérage des situations d'habitat dégradé, leur traitement, et l'accompagnement des ménages en difficultés. Il vise à :

- identifier les principaux acteurs ;
- définir leur rôle et détailler leurs modalités d'intervention ;
- formaliser le travail opérationnel et le déroulement des démarches ;
- coordonner les actions des partenaires.

IV.1 - Le repérage des situations

Le principal outil de repérage de l'habitat indigne dans le Pas-de-Calais est le **Relevé d'Observations Logement (ROL)**. Il apporte toutes les informations nécessaires sur l'état du logement pour initier le processus de traitement, en identifiant les situations de danger qui nécessitent une action en urgence. Il fournit les principales informations sur l'occupation du logement.

Constitué en 2002, le ROL a évolué par versions successives. En 2013 il a été entièrement revu via un travail partenarial de la DDTM, l'ARS, le Conseil Départemental, la CAF et la CAHC. Depuis, la DDTM procède en lien avec l'ARS à des mises à jour selon l'évolution de la réglementation. Il fera l'objet d'un travail de réécriture courant 2021 au regard des nouvelles règles d'habitabilité des logements qui devraient être définies par décret.

Le ROL est mis à la disposition de nombreux acteurs (communes, EPCI, SCHS de Boulogne-sur-mer et de Calais, MDS du Département, CAF, associations,...) qui font remonter des signalements au guichet unique EHI de la DDTM.

Les signataires s'engagent à promouvoir l'utilisation de cet outil au sein de leurs structures et vis-à-vis de leurs partenaires.

Le ROL est un document à usage interne de l'administration et de ses partenaires. Son remplissage reste à l'appréciation du service : il n'y a pas de droit à obtenir un ROL, et il n'a pas vocation à être diffusé aux particuliers.

Les signataires du présent protocole s'engagent à respecter la confidentialité des informations limitées au strict nécessaire pour le traitement des situations. Ils s'engagent par ailleurs à ne pas diffuser les ROL établis auprès des locataires et des propriétaires qui en feraient la demande. Toute demande devra transiter par le guichet unique qui analysera au cas par cas la possibilité de le communiquer au regard de la jurisprudence.

Le guichet unique EHI de la DDTM recense les personnes amenées à utiliser le ROL. Le réseau des partenaires du ROL est informé des mises à jour du document. Il bénéficie régulièrement de formations (en salle ou par le biais d'un accompagnement lors de visites de logements).

Des signalements sont aussi issus :

- de plaintes directes de particuliers auprès de la DDTM ou de l'ARS ;
- de questionnaires administrés par la CAF ou la MSA auprès des allocataires.

IV.2 - Les engagements des services de l'Etat

La Préfecture :
● assure le pilotage du PDLHI, avec l'appui de la DDTM et l'ARS.
● assure avec le Conseil départemental le co-pilotage du PDALHPD.
● promeut tous les partenariats institutionnels permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne.
● instruit les demandes de subvention déposées par des collectivités auprès du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).
● met en œuvre, le cas échéant, l'astreinte financière, dite astreinte administrative, envers un propriétaire défaillant pour les arrêtés de police spéciale du Préfet pris au titre de la lutte contre l'habitat indigne (cf annexe IV)
● met en œuvre, avec l'appui de la DDTM, les procédures coercitives auprès des propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d'autorisation/déclaration de louer mis en place par les communes /ECPI (cf annexe VII)

La Sous-Préfecture, ou la Préfecture pour l'arrondissement d'ARRAS :

- **contribue au repérage des situations** en signalant les situations de logements potentiellement indignes (par le biais des dossiers suivis par la CCAPEX, du contingent préfectoral, des plaintes,...) ;
- suit et, si nécessaire, met en œuvre d'office les **mesures d'hébergement ou de relogement suites aux arrêtés préfectoraux**. La préfecture/sous-préfecture :
 - reçoit les offres d'hébergement ou de relogement faites par les propriétaires suite à la prise d'arrêtés préfectoraux avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter les logements ;
 - constate la défaillance des propriétaires qui ne remplissent pas leurs obligations d'hébergement ou de relogement ;
 - recherche des solutions d'hébergement ou de relogement dans le parc public (contingent préfectoral) et privé (intermédiation locative en cas de défaillance du propriétaire. Elle s'appuie pour cela sur le diagnostic social réalisé par l'opérateur de l'ARS dans le cadre de démarches d'insalubrité ;
 - fait le lien avec l'ARS pour le suivi de l'exécution des arrêtés et avec la DDTM, pour le paiement des mesures et le recouvrement auprès du propriétaire, ainsi que pour le suivi des dossiers par le guichet unique EHI.
- **effectue un suivi des situations complexes**, anime et coordonne les acteurs locaux pour des dossiers spécifiques.
S'agissant des situations complexes de traitement de l'insalubrité, l'ARS notifie au sous-préfet de l'arrondissement concerné un courrier argumenté précisant le détail de la situation, afin d'alerter le Maire, la maison départementale des solidarités, et le président d'EPCI lorsqu'il pourrait intervenir, dans le but de demander un accompagnement spécifique des locataires et propriétaires.

La DDTM du Pas-de-Calais :

- **est chargée du guichet unique « éradication de l'habitat indigne »** (décision préfectorale du 25 avril 2002). Ce guichet est chargé de la mise en application du décret décence (décret N°2002-120) et de la détection des situations potentiellement insalubres. Il assure également la tenue de l'observatoire départemental du logement indigne. Ses missions sont multiples :

- centralise l'ensemble des signalements de logement potentiellement indigne ;

- analyse chaque signalement afin d'initier les mesures adéquates :

- met en place une démarche pédagogique auprès du propriétaire en cas de non-décence. Pour le parc privé bénéficiant du versement d'une allocation logement, en cas d'échec de la démarche pédagogique, la DDTM transmet le dossier à la CAF ou à la MSA qui pourra mettre en œuvre la conservation de l'allocation logement (démarche coercitive) ;

- Cette démarche pédagogique pourra être substituée par une transmission directe à la CAF pour mise en œuvre de la conservation de l'AL selon les cas définis dans les conventions Etat/CAF ou MSA

- transmet le dossier aux services compétents (ARS, Mairie, EPCI selon les cas) pour la mise en place de démarches coercitives. Un examen conjoint avec l'ARS des dossiers présentant une situation de danger permet d'orienter vers ce service les dossiers qui relèvent du CSP publique et du CCH (mise en demeure RSD, mesures d'urgences, insalubrité, saturnisme infantile, etc.). Les situations relevant des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire ou président d'EPCI (péril, etc.) lui sont communiquées ;

N.B. : Sur les communes de Boulogne-sur-mer et Calais, dotées d'un SCHS, la DDTM ne mène pas ces démarches mais est informée par le SCHS pour le suivi départemental (cf. IV. 4).

- enregistre dans la base départementale EHI tous les signalements et les démarches menées et tient à jour l'observatoire départemental des logements indignes ;

- communique à tout partenaire concerné l'état d'avancement des dossiers qui le concernent ;

- contribue en lien avec l'ARS et la Préfecture à l'identification des bailleurs indécents (« marchands de sommeil ») en vue de leur signalement au procureur et de la mise en œuvre d'une astreinte ;

- assure une veille juridique et informe les partenaires sur les évolutions juridiques et réglementaires.

- **mobilise les crédits** du BOP 135 dédiés à la lutte contre l'habitat indigne :

- met en œuvre des travaux d'office sur instruction de la préfecture pour les travaux relevant de la compétence du Préfet ou lorsque le Préfet se substitue à une commune qui a fait valoir sa défaillance du fait de son manque de capacité financière et/ou technique ou de la complexité de la situation. S'agissant des situations complexes de traitement de l'insalubrité, cette procédure est menée en parallèle de l'action des sous-préfectures auprès des maires, MDS et présidents d'EPCI.

- assure le paiement des mesures d'hébergement d'office en cas de défaillance du propriétaire ;

- finance le cas échéant la réalisation de diagnostics techniques pour la mise en œuvre de procédures liées à l'habitat insalubre ;

- pilote des marchés de « diagnostics plomb » et de « diagnostics technico-financiers en appui aux procédures menées par l'ARS pour les logements insalubres et la lutte contre le saturnisme infantile

.../...

.../ La DDTM du Pas-de-Calais :

- **est administrateur départemental de la base de données ORTHI** : alimentation des situations d'habitat indigne/non-décent, gestion des droits d'accès et assistance de premier niveau aux utilisateurs du département.

est amenée ponctuellement à effectuer des visites sur place de logements pour l'établissement de ROL, en appui aux partenaires.

- **co-anime le PDLHI** . Elle participe au COTEC et, selon les sujets, aux groupes de travail
- contribue à la **sensibilisation** et à la **formation** des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu'à la **communication** en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires). Notamment, elle :
- **accompagne les collectivités locales (Maires/Président d'EPCI)** :
 - dans les procédures relevant de leurs compétences (police générale, arrêtés de mise en sécurité, sécurité des ERP) et les conseille dans la prise en charge des situations sur leur territoire ;
 - dans le cadre de l'exécution d'office de mesures engagées au titre du CSP (notamment au titre des articles L.1311-4), et du CCH (article L.511-2 1°, 2° et 3° et article L.123-1)
 - dans la mise en place des régimes de déclaration/autorisation de louer. Elle anime dans ce cadre un groupe de travail spécifique à cette thématique
 - dans la mise en place d'outils visant à organiser la collaboration des acteurs locaux dans le repérage et le traitement des situations (protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne).

- **renseigne les particuliers et les professionnels** sur les questions relevant du droit locatif en rapport avec l'habitat indigne et non-décent (procédures, responsabilités, etc.) :
 - si nécessaire, les invite à s'adresser à l'ADIL, aux Points d'accès aux Droits, à saisir la Commission de conciliation ;
 - fait le lien avec les services sociaux : Conseil Départemental, CAF, MSA, CCAS, etc ; et avec les services techniques de l'habitat : EPCI et opérateurs missionnés sur les secteurs d'OPAH/PIG.

- **met en œuvre localement les priorités nationales de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah)** dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, en tant que délégation locale de l'Anah. A ce titre :

- mobilise les financements de l'Anah pour les propriétaires occupants et bailleurs. La DDTM instruit les demandes de subvention sauf sur les territoires des EPCI délégataires des aides à la pierre qui assurent eux-mêmes l'instruction des dossiers et la gestion des crédits (CUA, CALL, CABBALR, CAB) ;
- participe au financement de l'ingénierie des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) mis en place par les collectivités locales ;
- subventionne les communes ou EPCI qui mènent les travaux d'office suite à des arrêtés de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

- **apporte son appui à la préfecture pour les procédures coercitives auprès de propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d'autorisation/déclaration de louer mis en place par les communes /EPCI (cf annexe VII)**

La DDETS du Pas-de-Calais :

- **A recours aux dispositifs existants dans le département en matière d'hébergement, de logement adapté et de logement ordinaire dans le parc privé et social pour répondre aux besoins des ménages en situation d'habitat indigne en lien avec les antennes SIAO et les sous-préfectures ;**
- informe et échange avec le guichet unique EHI de la DDTM et l'ARS sur les dossiers **DALO** pour motifs d'insalubrité ou de non-décence dans le cadre de leur instruction (cf. annexe II) ;
- signale par ailleurs au guichet unique EHI de la DDTM les dossiers de logements potentiellement indignes repérés via la commission de conciliation ou la CCAPEX ;
- informe les partenaires sur la réglementation et les politiques publiques d'hébergement et de relogement des ménages en difficulté.

IV.3 - Les engagements de l'ARS

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) - délégation départementale du Pas-de-Calais :

- **est chargée de la mise en application du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation en rapport avec l'habitat indigne**, en tant que service mis à disposition du préfet de département (cf. protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais, le 16/12/2016) :
 - le danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du CSP)
 - les locaux impropres par nature à l'habitation (article L1331-23 du CSP et articles L511-1 et suivants du CCH)
 - les situations de sur-occupation du fait du logeur (article L1331-23 du CSP et articles L511-1 et suivants du CCH)
 - le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble (article L511-19 du CCH)
 - l'insalubrité des locaux, installations, immeubles (articles L1331-22 à 24 du CSP et L511-1 et suivants du CCH)

A ce titre, elle **procède aux inspections** des logements potentiellement insalubres au titre du code de la santé publique résultant des situations repérées par les partenaires ou qui lui sont directement signalées. Elle **instruit les différentes procédures** (procédure contradictoire, passage en CoDERST, prise des arrêtés, notifications et publication) et assure le secrétariat de la formation spécialisée Habitat Insalubre du CoDERST. Elle missionne un opérateur pour réaliser les diagnostics sociaux dans le cadre des procédures d'insalubrité ou de situations sociales complexes (incurie, propriétaires occupants...).

S'agissant des situations complexes de traitement de l'insalubrité, l'ARS notifie au sous-préfet de l'arrondissement concerné un courrier argumenté précisant le détail de la situation, afin d'alerter le Maire, la maison départementale des solidarités, et le président d'EPCI lorsqu'il pourrait intervenir, dans le but de demander un accompagnement spécifique des locataires et propriétaires.

N.B. : Sur les communes de Boulogne-sur-mer et Calais, le SCHS mène l'ensemble des démarches en lien avec l'ARS et en informe la DDTM pour le suivi départemental (cf. IV. 4).

Elle est **chef de file du suivi des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation** jusqu'à leur complétude et mainlevée. Dans ce cadre, elle est amenée à travailler en lien avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales. (cf. annexe IV)

Elle transmet aux organismes payeurs des Allocations Logement les arrêtés d'insalubrité/d'urgence mentionnant une interdiction, pour le bailleur, de percevoir un loyer. A réception, les organismes payeurs suspendent l'Allocation Logement, jusqu'à réception de la mainlevée de l'arrêté.

Elle participe à la mise en œuvre de l'astreinte administrative prévue par l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation (instruction interministérielle du 26 octobre 2016) en fonction d'un examen collégial des dossiers pour lesquels cette démarche est justifiée (bailleur indélicat).

- **assure l'alimentation de la base de données ORTHI pour les démarches qu'elle mène.**

.../...

.../...L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) - délégation départementale du Pas-de-Calais :

- communique au guichet unique EHI de la DDTM les situations d'habitat indigne repérées par ses soins ainsi que l'avancement des dossiers.
- transmet aux partenaires concernés les situations identifiées comme ne relevant pas des procédures au titre du code de la santé publique (manquements à l'hygiène de l'habitat, immeuble menaçant ruine, équipements communs, stockage de liquides inflammables, sécurité des ERP, non-décence, etc..).
- **assiste les maires pour l'application du Règlement Sanitaire Départemental.**
- **transmet aux Procureurs de la République** les signalements pour des faits susceptibles d'être réprimés pénalement. Elle suit le dossier en lien avec le Parquet et participe si nécessaire à l'audience.
- **co-anime le PDLHI. Elle participe au COTEC et, selon les sujets, aux groupes de travail.**
- contribue à la **sensibilisation** et à la **formation** des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu'à la **communication** en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires).

IV.4 – Les engagements des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS) de Boulogne-sur-Mer et de Calais

Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) sont régis par les articles L. 1422-1 et L. 1422-2 du code de la santé publique (CSP), issus de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983.

Les SCHS relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement sous l'autorité du maire (ou, le cas échéant, des groupements de communes, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale).

Les SCHS sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des règles relatives à la protection générale de la santé publique relevant des autorités municipales. Ils exercent également les attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ainsi qu'en matière de vaccination.

Les communes dont relèvent ces services communaux d'hygiène et de santé reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le SCHS :
<ul style="list-style-type: none"> ● effectue des visites des logements présentant des désordres et établit en conséquence un ROL et/ou un rapport de visite ;
<ul style="list-style-type: none"> ● a en charge les démarches liées à la non-décence des logements : <ul style="list-style-type: none"> - mène une démarche pédagogique (« amiable ») auprès des propriétaires, sur la base des ROL établis par le SCHS ou d'autres acteurs (transférés par la DDTM) ou des questionnaires « logements » établis par les organismes payeurs de l'allocation logement. - signale au guichet unique EHI (en DDTM) les logements constatés comme non-décents, pour lesquels une allocation de logement est versée par la Caf et qui n'ont pas fait l'objet de démarches de travaux nécessaires par les propriétaires, sous un délai de deux mois après l'intervention de ses services. La DDTM transmettra ces dossiers à la CAF en application de la convention Etat-CAF du 07/04/2021 et fera part au SCHS des suites données ; -effectue un suivi des situations ;
<ul style="list-style-type: none"> ● mène les procédures du code de la santé publique et du Code de la Construction et de l'Habitat relatives à l'habitat indigne : <ul style="list-style-type: none"> - <u>insalubrité, mesures d'urgence, présence de danger sanitaire ponctuel :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de suspicion d'insalubrité, de local impropre à l'habitation et de local suroccupé du fait du logeur, le SCHS réalise une enquête afin de contrôler la salubrité du logement/immeuble (articles L511-1 et suivants du CCH et articles L1331-22 à L1331-24 du CSP), et rédige un rapport motivé sur la suspicion d'insalubrité. Ce rapport fait l'objet d'une procédure contradictoire et d'une présentation en CoDERST le cas échéant. En cas de danger immédiat le SCHS propose à l'ARS la prise d'un arrêté d'insalubrité d'urgence par le préfet ; ▪ En cas de danger sanitaire ponctuel (article L1311-4 du CSP), le SCHS rédige un rapport d'urgence et propose au préfet (via l'ARS) un arrêté ; - effectue un suivi des dossiers (constat de réalisation des mesures prescrites...) ; - procède à la réalisation des travaux d'office, faute d'exécution des mesures édictées dans les arrêtés préfectoraux, en lien avec les autres services de sa commune. Les travaux d'office relèvent du SCHS en cas de danger sanitaire ponctuel ; le Préfet reste compétent en cas de mesures d'urgence en insalubrité (L511-19 CCH) et de procédures de traitement de l'insalubrité ; - mobilise, le cas échéant, le dispositif d'astreinte financière (astreinte administrative) envers un propriétaire défaillant.
<ul style="list-style-type: none"> ● renseigne dans ORTHI les démarches effectuées par ses soins
<ul style="list-style-type: none"> ● informe le guichet unique EHI de la DDTM des signalements (copie des ROL,) et des démarches réalisées (copies courriers, copies mail, tableau de bord...) en vu du suivi départemental via la base EHI.
<ul style="list-style-type: none"> ● travaille en lien étroit avec l'ARS, qu'il informe de ses démarches, pour tout ce qui concerne les procédures du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation.

IV.5 – Les engagements des organismes payeurs des aides au logement

La CAF du Pas-de-Calais :
<ul style="list-style-type: none">● participe au repérage des situations de non-décence par l'élaboration de Relevés d'Observations Logement (ROL) au cours de visites à domicile réalisées par un opérateur habilité et/ou un travailleur social dans le cadre de sa mission générale, ou encore à la demande de la DDTM du Pas-de-Calais (hors territoires couverts par un SCHS).
<ul style="list-style-type: none">● participe également au repérage par l'envoi de questionnaires « logement » sur intervention d'un allocataire ou d'un tiers, par le ciblage d'une rue ou d'un bailleur, par des actions d'information et de prévention sur des bassins de vie ou de quartiers spécifiques dans le cadre d'un partenariat élargi avec les EPCI. Les questionnaires présentant de réelles suspicions de non-décence sont complétés par un ROL afin d'avérer (ou non) l'existence des désordres signalés par les locataires.
<ul style="list-style-type: none">● met en œuvre la conservation de l'allocation logement pour les dossiers qui lui sont signalés par le guichet unique EHI de la DDTM. <i>cf convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la CAF du Pas-de-Calais en date du 07/04/2021.</i>
<ul style="list-style-type: none">- dans le cas de mise en place d'une démarche coercitive, la CAF informe le propriétaire et le locataire de la conservation de l'allocation logement (AL) ;- au moment de la conservation de l'Allocation Logement à caractère Familial (ALF), la CAF propose un accompagnement social à la famille, via ses travailleurs sociaux ou son opérateur habilité.- après réalisation des travaux par le propriétaire dans les délais impartis, la CAF commande par le biais de son opérateur la réalisation d'un constat de mise en conformité pour le reversement de l'AL. Elle transmet les constats de conformité au guichet unique EHI afin de clore le dossier.- elle effectue un suivi des dossiers en conservation d'AL en lien avec le guichet unique EHI de la DDTM.
<ul style="list-style-type: none">● met en œuvre la suspension de l'allocation logement en cas de procédure de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité, sur la base des arrêtés qui lui sont communiqués par l'ARS, les communes ou EPCI.
<ul style="list-style-type: none">● apporte son appui pour repérer les propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d'autorisation/déclaration de louer mis en place par les communes /EPCI
<ul style="list-style-type: none">● participe au COTEC du PDLHI et, selon les sujets aux groupes de travail, et contribue à la sensibilisation et formation des acteurs et à l'information du public

La Mutualité sociale agricole (MSA) du Nord-Pas-de-Calais :

- **participe au repérage des situations de non-décence** par l'élaboration de Relevés d'Observations Logement (ROL) au cours de visites à domicile réalisées par un travailleur social ou un contrôleur dans le cadre de sa mission générale.
- **met en œuvre la conservation de l'allocation logement** pour les dossiers qui lui sont signalés par le guichet unique EHI de la DDTM. (cf convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais / MSA du 22/08/2017)
 - dans le cas de mise en place d'une démarche coercitive, la MSA informe le propriétaire de la conservation de l'allocation logement (AL) ;
 - lorsque la MSA est informée par un propriétaire de la réalisation des travaux, elle saisit la DDTM en vue de la réalisation d'une visite sur place (sous 3 semaines) pour établir, le cas échéant, le constat de mise en conformité. Si la mise en conformité a pu être constatée, la MSA procède au reversement de l'AL conservée. Elle informe le guichet unique EHI du reversement d'AL effectué afin de clore le dossier.
 - la MSA effectue un suivi des dossiers en conservation d'AL en lien avec le guichet unique EHI de la DDTM.
- met en œuvre la **suspension de l'allocation logement** en cas de procédure de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité, sur la base des arrêtés qui lui sont communiqués par l'ARS, les communes ou EPCI.
- participe selon les sujets aux groupes de travail du PDLHI, et **contribue à la sensibilisation et formation des acteurs** et à l'information du public

IV.6 – Les engagements du Ministère de la Justice

Les circulaires du Ministère de la Justice en date du 04 octobre 2007² et du 8 février 2019³ rappellent le rôle de la justice dans la lutte contre l'habitat indigne et appellent à une bonne articulation des actions judiciaires et administratives ainsi qu'à la prise en compte des aspects sociaux et urbanistiques des situations, « pour donner une réponse judiciaire diversifiée à des situations très hétérogènes » ; la lutte contre l'habitat indigne constituant une priorité de l'action gouvernementale, qui s'attache à protéger les personnes les plus vulnérables et à offrir à chacun un logement respectueux de la dignité humaine.

Selon leur gravité et les peines encourues, les infractions sont qualifiées de contravention, délit ou crime. **En matière de logement indigne la grande majorité des infractions sont des délits.** Elles peuvent être distinguées en deux grandes catégories :

- **les infractions spéciales prévues par le Code de la Santé Publique ou Code la Construction et de l'Habitation** (dispositions législatives relatives à la sécurité et à la salubrité des immeubles, au droit des occupants et au relogement), constatées lors du suivi et de l'exécution d'un arrêté. Ces infractions peuvent être punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. On peut citer notamment :

2 Circulaire de la DACG N°crim07-14-g4 DU 04/10/2007 relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux

3 Circulaire N°CRIM/2019-02/G3 du 08.02.2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne

- ✓ Le non-respect du droit des occupants, le fait de contraindre un occupant à renoncer au droit qu'il détient, de le menacer ou encore de commettre à son égard tout acte d'intimidation, ou la perception d'un loyer ou tout autre somme en contrepartie de l'occupation d'un logement en méconnaissance du I de l'article L.521-2 (article L521-4 du CCH) ;
- ✓ le non-respect des mesures prescrites par le préfet au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation, le fait de refuser sans motif légitime d'exécuter les mesures prescrites par arrêté préfectoral (article L511-22 du CCH).

Les tribunaux peuvent prononcer des peines complémentaires telles que la confiscation de l'immeuble ayant servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que ces facilités ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction.

- les **infractions de droit commun, visées par le code pénal**, qui permettent également de réprimer des situations d'habitat indigne. On peut citer notamment :
 - ✓ article 225-14 du Code Pénal: soumettre une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement incompatible avec la dignité humaine ;
 - ✓ article 221-6 à 221-7 et 222-19 à 222-21 du Code Pénal : les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne ;
 - ✓ article 223-1 à 223-2 du Code Pénal : la mise en danger des personnes
 - ✓ article 223-6 du Code Pénal : l'omission de porter secours.
 - ✓ abus de faiblesse, recel, extorsion de fonds, non justification de ressources, blanchiment, ou encore obtention induue de prestations publiques.

La bonne coordination des actions judiciaires et administratives nécessite donc la désignation d'un **magistrat référent du parquet**, qui a vocation à être l'interlocuteur privilégié du PDLHI et à être étroitement associé aux travaux menés en son sein.

Afin de renforcer cette action coordonnée de tous les partenaires, le PDLHI a élaboré un plan départemental pluriannuel 2019-2021 de lutte contre l'habitat indigne.

Le procureur de la République est saisi d'une situation par le biais d'une **plainte** (personne se disant victime d'une infraction ou son représentant légal), de **dénonciation** (par un tiers) ou de **signalement** (par une autorité publique ou un agent de l'Etat ou d'une collectivité – cas le plus courant).

Le Ministère public :
● désigne un magistrat référent au sein du parquet, qui sera l'interlocuteur des différentes administrations en matière de lutte contre l'habitat indigne.
● prend en compte les situations qui lui sont signalées.
● ordonne , si la situation le justifie, des enquêtes patrimoniales (ex : cas de « marchands de sommeil »).
● peut demander à un service de police ou de gendarmerie d'enquêter.
● informe l'autorité signalante du numéro d'enregistrement de la procédure, et de l'avancée des enquêtes. .../...

.../... Le Ministère public :

- **décide des suites à donner**, en adaptant la réponse pénale à la gravité des faits et des antécédents :
 - classement sans suites ;
 - mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, demande de réparation, médiation, qui peuvent déboucher sur un classement si les mesures ont permis une régularisation de la situation ;
 - engagement de poursuites devant la chambre du Tribunal Correctionnel en présence de situations mettant en péril la sécurité des occupants de l'immeuble, de mauvaise foi ou de désinvolture de la part du propriétaire, ou en cas d'échec du classement sous conditions ;
 - ouverture d'une information judiciaire par saisine d'un juge d'instruction en cas de dossier complexe ou de faits ressortissant de la délinquance organisée.
- **avise** l'autorité signalante des dates et heures de l'audience, puis **l'informe** des suites de l'audience.

IV.7 – Les engagements du Département

Le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- **co-pilote et anime avec la Préfecture, le PDALHPD en vigueur**
- **assure le lien avec les Maisons du Département Solidarité (MDS)**. Il informe et sensibilise les travailleurs sociaux de la mise en place du PDLHI et des démarches afférentes (Relevé d'Observations Logement) ;
- s'assure de l'articulation entre les actions du PDLHI, le Fonds solidarité logement (FSL), du Logement d'Abord et des dispositifs liés à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La Maison du Département Solidarité (MDS) :

- mobilise ses services sociaux dans le **repérage et signalement** des logements potentiellement indignes, dans le cadre du suivi social des ménages ;
- favorise l'accès de ses travailleurs à des formations adaptées relatives au traitement des situations de l'habitat indigne ;
- participe au repérage des situations d'habitat indigne par la **transmission des ROL au guichet unique EHI** pour traitement.
- oriente et **accompagne les ménages** vers les actions les plus appropriées à leur situation (FSL, accompagnement social lié au logement, ...) ;
- consulte ORTHI pour l'attribution des aides FSL « accès », afin de vérifier que les logements identifiés n'ont pas fait l'objet d'un constat de non-décence ou d'une mesure répressive.

IV.8 – Les engagements des collectivités locales

L'Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalité :

- **informe et sensibilise les maires et les présidents des EPCI** sur la lutte contre l'habitat indigne, en partenariat avec les autres acteurs.
- développe des documents pédagogiques à l'usage des élus pour la mise en oeuvre des mesures de police relevant de leurs compétences (en matière de règlement sanitaire départemental, mise en sécurité, sécurité des ERP, etc.).

L'Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalité s'engage à assurer le relais du présent protocole auprès des maires et présidents d'EPCI, afin de les mobiliser sur les actions à mettre en oeuvre.

Les EPCI compétents en matière d'habitat sont mobilisés pour :

- piloter et animer le réseau local (communes, acteurs concernés) ;
- établir et mettre en oeuvre des protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne ;
- être relais d'information du PDLHI auprès des acteurs locaux ;
- favoriser, selon les enjeux territoriaux, la mise en oeuvre de l'outil « permis de louer ». Les EPCI ciblent par ailleurs les secteurs de déploiement de cet outil en lien avec les communes.
- mobiliser les dispositifs incitatifs de l'Anah (OPAH, PIG) et apporter le cas échéant un soutien financier complémentaire. Les EPCI délégataires des aides à la pierre instruisent de plus les demandes d'aides Anah sur leur territoire ;
- mettre en oeuvre des missions de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) intégrant la lutte contre l'habitat indigne ;
- intégrer la lutte contre l'habitat indigne dans leurs documents de planification (PLH, PLUiH) ;
- faire appliquer les pouvoirs de polices spéciales de l'habitat prévues par le Code de la construction et de l'habitation quand ces compétences sont transférées au président d'EPCI (conformément à l'article 75 de la loi ALUR) : mise en sécurité (murs/édifices/bâtiments menaçant ruine, sécurité des équipements communs des immeubles collectif d'habitation, entreposage des matières explosives/inflammables), sécurité des ERP. Suivre l'exécution des arrêtés et si nécessaire procéder à l'exécution d'office des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement ;
- transmettre au GU EHI les situations de propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d'autorisation/déclaration de louer mis en place EPCI.
- utiliser ORTHI (consultation, enregistrement).

Les communes sont mobilisées pour :
● repérer des logements présentant des problèmes d'hygiène ou des risques pour la santé et la sécurité ;
● établir des constats sur place, rédiger des ROL, des rapports d'urgence suite à des signalements ;
● faire connaître les situations au guichet unique EHI de la DDTM et à l'ARS (si urgence) ;
● mettre en œuvre le pouvoir de police générale du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques. Faire appliquer le règlement sanitaire départemental et le code de l'environnement (situations d'accumulation de déchets) ;
● faire appliquer les pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire (sauf en cas de transfert au président d'EPCI), prévues par le CCH pour lutter contre l'habitat indigne : procédure de mise en sécurité (murs/bâtiments/édifices menaçant ruine, sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation entreposage des matières explosives/inflammables), sécurité des ERP. Suivre l'exécution des arrêtés et si nécessaire mettre en place les astreintes, procéder à l'exécution d'office des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement ;
● effectuer un constat de réalisation des mesures suite aux arrêtés de danger sanitaire ponctuel ;
● mettre en place des travaux d'office qui relèvent du maire : danger sanitaire ponctuel ;
● mobiliser les services sociaux pour l'accompagnement des ménages ;
● utiliser ORTHI (consultation, enregistrement)

IV.9 – Les engagements de l'ADIL

L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais :
● participe au repérage des situations en transmettant à la DDTM les éléments d'information portés à sa connaissance.
● assure en lien avec les pilotes et/ou membres du pôle, l'information des acteurs de l'habitat indigne , des élus, techniciens, travailleurs sociaux... et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et du logement non-décent (dont permanence du numéro d'appel téléphonique spécial logement indigne : 0806 706 806)
● assure la formation des acteurs de l'habitat indigne, des partenaires, etc., par le biais de son institut de formation.
● assure une veille juridique et informe les partenaires sur les évolutions juridiques et réglementaires
● anime, co-anime ou participe aux groupes de travail définis dans le cadre du PDLHI (groupes de travail relatifs à l'accompagnement juridique des occupants, au permis de louer, relevé d'observations logement, etc).

V – Durée, suivi et révision du protocole

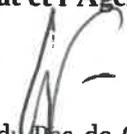
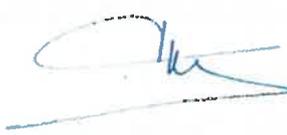
Le présent protocole engage les partenaires sur la période couvrant la durée du futur PDALHPD 2021-2025 jusqu'à la fin 2025.

Il sera suivi par le comité technique du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Un bilan quantitatif et qualitatif des travaux menés par les partenaires sera réalisé tous les ans pour être présenté en réunion plénière du PDLHI.

Le contenu du protocole pourra être modifié par voie d'avenant. De nouveaux partenaires pourront également adhérer au dispositif s'ils le souhaitent.

VI - Signatures

<p>Pour l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat,</p> <p style="text-align: right;">28 AVR. 2022</p>  <p>Le Préfet du Pas-de-Calais</p>	<p>Pour le Département du Pas-de-Calais,</p>  <p>Le Président du Conseil Départemental</p>
<p>Pour l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais,</p>  <p>Le Président</p>	<p>Pour le Service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-mer,</p>  <p>M le Maire de Boulogne-sur-mer</p>
<p>Pour l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,</p>  <p>Pr Benoit VALLET</p> <p>Le Directeur Général</p>	<p>Pour le Service communal d'hygiène et de santé de Calais,</p>  <p>Mme la Maire de Calais</p>
<p>Pour le Tribunal Judiciaire d'Arras,</p>  <p>Cyril DELHAYE Vice Procureur</p> <p>Le Procureur de la République</p>	<p>Pour le Tribunal Judiciaire de Béthune,</p>  <p>Thierry ORAN Procureur de la République</p> <p>Le Procureur de la République</p>
<p>Pour le Tribunal Judiciaire de Boulogne-sur-mer,</p>  <p>Guirec LE BRAS Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer</p> <p>Le Procureur de la République</p>	<p>Pour le Tribunal Judiciaire de Saint-Omer,</p>  <p>Justine ACCARY Substitut du Procureur Tribunal Judiciaire de Saint-Omer</p> <p>Le Procureur de la République</p>
<p>Pour la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,</p>  <p>Le Directeur</p>	<p>Pour la Mutualité Sociale Agricole du Nord et du Pas-de-Calais,</p>  <p>Le Directeur</p>
<p>Pour l'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,</p>  <p>Le Président</p>	

VII – Liste des annexes

Annexe I : Logigramme Qui fait Quoi?

Annexe II : Repérage des logements insalubres en cas de recours au DALO

Annexes III : Qui fait quoi ?

- Annexe III-A : Qui fait Quoi? Procédure liée à la non décence seule
- Annexe III-B : Qui fait Quoi? Infractions au RSD
- Annexe III-C : Qui fait Quoi? Procédure liée à la présence d'un danger sanitaire ponctuel (L.1311-4 du CSP)
- Annexe III-D : Qui fait Quoi? Procédure « locaux impropres à l'habitation par nature » L1331-23 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Annexe III-E: Qui fait Quoi? Procédure visant à faire cesser l'état de sur-occupation d'un logement du fait du logeur L1331-23 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Annexe III-F: Qui fait Quoi? Procédure de traitement de l'insalubrité L1331-22 à 24 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Annexe III-G: Qui fait Quoi? Procédure de mise en sécurité (L.511-2-1°,2° et 3° et suivants du CCH)

Annexe IV : modalités de suivi de l'exécution des arrêtés pris au titre du CSP

Annexes V : Hébergement-relogement

- Annexe V-A : fiche relative à l'obligation d'hébergement dans le cadre d'une procédure de traitement de l'insalubrité avec une interdiction temporaire d'habiter le logement
- Annexe V-B : fiche relative à l'obligation de relogement dans le cadre d'une procédure de traitement de l'insalubrité avec une interdiction définitive d'habiter le logement.

Annexe VI : aides de l'Anah en matière de lutte contre l'habitat indigne

Annexe VII : logigramme de procédure des sanctions dans le cadre de l'APML

Annexe VIII : glossaire